MINUTE N° : 21/172

ORDONNANCE DU : 11 Mai 2021

DOSSIER N° : N° RG 20/00427 - N° Portalis DBZE-W-B7E-HVD3

AFFAIRE : Syndicat CGT des Cheminots de Metz C/ S.A. SNCF Voyageurs

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY Ch. 9 REFERES- CIVIL

onze Mai deux mil vingt et un

COMPOSITION

PRESIDENT: Jean-Baptiste HAQUET,

GREFFIER: Mélanie LEPAULMIER-THOUVENIN,

DEMANDERESSE

Syndicat CGT des Cheminots de Metz, dont le siège social est sis 21 rue Pasteur - 57000 METZ, représenté par son secrétaire général, Monsieur Jean RICONNEAU, dûment habilité domicilié audit siège,

représentée par Maître Serge DUPIED de la SELARL SERGE DUPIED, avocats au barreau de NANCY, avocats postulant, vestiaire : 170 et Me Caroline SUBSTELNY, avocat au barreau de REIMS, avocat plaidant ;

DEFENDERESSE

S.A. SNCF Voyageurs, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 519 037 584 sise 9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS, ayant établissement de direction des lignes Lorraine sis 14 viaduc John F. KENNEDY - 54000 Nancy, prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant et Me Julie SAMMARI, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant, vestiaire : 36

L'affaire a été plaidée à l'audience du 13 Avril 2021.

Après l'audition des parties en leurs observations, l'affaire a été mise en délibéré au 11 Mai 2021.

Et ce jour, onze Mai deux mil vingt et un, après délibéré, la présente décision a été rendue par mise à disposition au greffe.

Copie le Me HIRSCH ccc Me Caroline SUBSTELNY cfe

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 25 mars 2019, la direction des ressources humaines Grand-Est de la société anonyme (SA) SNCF Voyageurs a signé avec les syndicats CGT, Sud-Rail, UNSA Ferroviaire et CFDT au sein de l'entreprise un accord collectif relatif à la mise en place du comité social et économique (CSE) et des représentants de proximité (RPX) au sein de Trains Express Régionaux (TER). Il était notamment prévu, à l'article 16, la compétence des RPX pour examiner les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulements des personnels de leur périmètre de mise en place, sur lesquels ils sont informés par la direction de l'établissement de production. À ce titre, vu la technicité de certains roulements, des commissions roulements, dont la composition et le fonctionnement sont définis par le directeur de l'unité opérationnelle, peuvent être mises en place au niveau de chaque unité opérationnelle, en concertation avec le comité local RPX.

Un groupe de travail s'est réuni au sujet des roulements le 6 octobre 2020 à Nancy, et les commissions roulements ont elles-mêmes tenu des réunions le 16 novembre 2020 à Nancy et le 17 novembre 2020 à Metz.

Le 21 octobre 2020, le syndicat CGT des Cheminots de Metz a entamé auprès du directeur de la ligne Lorraine une démarche de concertation immédiate pour évoquer notamment la politique d'externalisation massive menée dans l'entreprise, selon ce syndicat, depuis plusieurs années. La réunion résultant de cette démarche s'est tenue le 23 octobre 2020.

Par acte d'huissier délivré le 21 décembre 2020, le syndicat CGT des cheminots de Metz a fait assigner la SA SNCF Voyageurs devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Nancy afin de voir :

- ordonner à celle-ci de suspendre les nouveaux roulements de service 2021 des agents du service commercial du train (ASCT) rattachés aux UOVET Nord et UOVET Sud, ainsi que leur application et effets, jusqu'à ce que le comité local RPX ait été en mesure de les examiner sur la base des travaux et analyse de commissions de roulement mises en place suite à une concertation avec ce comité local, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de la présente ordonnance,
- interdire à la SA SNCF Voyageurs la poursuite de la mise en œuvre et de l'application de ces nouveaux roulements de service 2021 tant le comité local RPX n'aura pas été en mesure de les examiner sur la base des travaux et analyse de commissions de roulement mises en place suite à une concertation avec ce comité local, sous astreinte de 1.000 par infraction constatée,
- ordonner à la SA SNCF Voyageurs de suspendre les nouveaux roulements de service 2021 des ASCT rattachés aux UOVET Nord et UOVET Sud, ainsi que leur application et effets, jusqu'à ce que le CSE d'établissement TER Grand Est ait été en mesure de rendre un avis, et ce sur la base d'une information complète et écrite portant sur l'ensemble des motifs conduisant à envisager une modification des roulements ainsi que sur leurs incidences en termes de conditions d'emploi et conditions de travail, de sécurité et de santé, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de la présente ordonnance.
- interdire à la SA SNCF Voyageurs la poursuite de la mise en œuvre et de l'application de ces nouveaux roulements de service 2021 tant que le CSE d'établissement TER Grand Est ait été en mesure de rendre un avis, et ce sur la base d'une information complète et écrite portant sur l'ensemble des motifs conduisant à envisager une modification des roulements ainsi que sur leurs incidences en termes de conditions d'emploi et conditions de travail, de sécurité et de santé, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard par infraction constatée,
- ordonner à la SA SNCF Voyageurs de suspendre toutes les opérations d'externalisation et de sous-traitance des prestations de contrôle confiées à la société City One jusqu'à ce que le CSE d'établissement TER Grand Est ait été en mesure de rendre un avis, et ce sur la base d'une information complète et écrite portant sur l'ensemble des motifs et conditions de recours à ces prestations externes ainsi que sur leurs incidences en termes de conditions d'emploi et conditions de travail, de sécurité et de santé, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de la présente ordonnance,

- interdire à la SA SNCF Voyageurs la poursuite de toutes les opérations d'externalisation et de sous-traitance des prestations de contrôle confiées à la société City One tant que le CSE d'établissement TER Grand Est ait été en mesure de rendre un avis, et ce sur la base d'une information complète et écrite portant sur l'ensemble des motifs et conditions de recours à ces prestations externes ainsi que sur leurs incidences en termes de conditions d'emploi et conditions de travail, de sécurité et de santé, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée.

- condamner la société SNCF Voyageurs à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La société SNCF Voyageurs soulève in limine litis l'irrecevabilité du syndicat CGT des cheminots de Metz, faute d'intérêt à agir, en ce que ses demandes portent sur les nouveaux roulements de service annuel 2021 des ASCT rattachés à l'UO Vente Équipe Trains (VET) Sud de la direction des services Lorraine. En effet, il ressortirait des statuts du syndicat qu'il n'est constitué, comme son nom l'indique, que sur « le site ferroviaire de Metz et de ses environs ». Sa dénomination serait d'ailleurs regardée comme faisant partie de ses statuts. Il ne pourrait donc pas défendre les intérêts collectifs des ACST relavant de la région de Nancy et de ses environs. En effet, l'action ne serait recevable que si la décision litigieuse est de nature à nuire aux salariés que le syndicat a vocation à représenter au niveau géographique.

Le syndicat CGT des cheminots de Metz réplique que tout syndicat est recevable à agir en justice dès lors que cette action tend à défendre l'intérêt collectif de la profession qu'il représente Le périmètre de l'entreprise, et donc de l'intervention des salariés, serait donc sans incidence sur l'exercice du droit général d'action des organisations syndicales, peu important qu'une partie des lieux de travail des salariés de cette entreprise soit localisée sur un périmètre géographique dépassant celle visée aux statuts du syndicat.

En tout état de cause, les statuts du syndicat ne précisant pas son champ géographique de compétence, ce champ serait national. Ils auraient pour objet la défense de l'ensemble des cheminots se rattachant au groupe SNCF. Par ailleurs, les ASCT ne verraient pas leurs missions se limiter à Metz et ses environs, mais seraient susceptibles de réaliser des tournées de roulements d'une UO à l'autre.

Sur le fond, il fait valoir qu'à aucun moment, les commissions de roulements mises en place au niveau de chaque UO ne l'ont été en concertation avec le comité local RPX, en violation de l'article 16 de l'accord collectif du 25 mars 2019. Les RPX n'auraient pas pu, de ce fait, examiner en toute connaissance de cause les nouveaux roulements du prochain service après en avoir reçu information. Ce trouble devrait cesser, sans que l'on puisse sérieusement faire valoir différents degrés de troubles manifestement illicites. Il n'y aurait eu aucun accord des RPX pour maintenir les commissions déjà en place. M. Philippe Betous, directeur des lignes Lorraine, aurait d'ailleurs déclaré le 23 octobre 2020 que les modalités définissant l'organisation des commissions de roulement seraient inscrites à l'ordre du jour du comité local RPX du mois de novembre. Le syndicat verse aux débats l'attestation de M. Pierre Laurent, RPX, indiquant ne jamais avoir donné son accord pour travailler «comme avant », ce qui aurait selon ce syndicat impliqué en tout état de cause la convocation de l'ensemble des RPX pour participer à ces commissions en qualité de représentants des organisations syndicales les ayant désignés.

Le syndicat CGT des cheminots de Metz soutient ensuite que l'accord collectif du 25 mars 2019 prévoit également une concertation avec le comité local RPX s'agissant de la composition et le fonctionnement des commissions de roulement. Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce, des échanges n'ayant eu lieu qu'après la mise en place des commissions composées de seuls ASCT et n'ayant donné lieu qu'à un compte-rendu informel établi par les soins de la direction sans communication pour approbation auprès des RPX. Il ne pourrait pas être soutenu que ces derniers n'ont formé aucune opposition à la mise en place des commissions de roulements, ayant été mis devant le fait accompli.

Le demandeur décrit aussi un projet dont l'objectif est la réduction des coûts de 20 % dans lequel s'inscrivent les nouveaux roulements pour le service annuel 2021. Il en résulterait une baisse drastique des pauses, ce qui dégraderait les conditions de travail des ASCT, une perte de compétence et une évolution de leur fonction avec la quasi-suppression des missions de contrôle des billets et la lutte anti-fraude, une baisse de charge de travail de nature à remettre en cause leur niveau d'emploi et un impact sur leur rémunération. Malgré l'importance de ces effets, les nouvelles modalités de roulements n'auraient pas fait l'objet d'une consultation du CSE d'établissement TER Grand-Est. Il s'agirait d'un trouble manifestement illicite, le CSE ayant été mis devant la fait accompli. Pour constituer ce trouble, il suffirait que l'évolution organisationnelle puisse avoir une incidence sur l'intensification des rythmes de travail. Le syndicat CGT soutient que la charge de travail et l'intensification du rythme de travail sont radicalement différentes.

Selon lui, l'externalisation des prestations dévolues à la société City One et leur sous-traitance auraient également dû faire l'objet d'une consultation préalable par le même organisme. Il ne pourrait être prétendu selon lui qu'il ne s'agit que d'une expérimentation, alors que la première période de lancement de l'initiative ne serait qu'une période probatoire destinée à être prolongée en cas de résultats favorables. Une partie des missions qui sont ainsi confiées à cette société correspondrait au travail des ASCT.

En défense, la société SNCF Voyageurs demande au juge des référés de :

- débouter le syndicat CGT des cheminots de Metz de l'intégralité de ses demandes ou à tout le moins dire n'y avoir lieu à référé,
- le condamner à lui payer une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle rappelle que le comité local RPX ne constitue pas une instance de représentation du personnel au sens des dispositions légales. Le défaut de concertation qui lui est reproché ne constituerait donc pas un trouble manifestement illicite au même titre qu'un défaut de consultation du CSE. Ensuite, comme l'aurait rappelé M. Betous dans un courriel du 6 octobre 2020, il aurait été convenu de maintenir les commissions de roulement déjà en place, ce que confirmeraient les pièces produites par le syndicat. Les travaux de ces commissions auraient été partagées, en tout état de cause, avec le comité local RPX de Lorraine, et les documents leur auraient été transmis sans qu'ils fassent valoir leur opposition à la mise en place des commissions de roulement. Il existerait donc un consensus sur le principe même de la mise en place de ces commissions.

Elle considère de surcroît que, selon l'article 16 de l'accord du 25 mars 2019, la composition et le fonctionnement de ces commissions sont définies par le dirigeant d'UO. En tout état de cause, les RPX auraient été informés des travaux sur les roulements 2021 des ASCT, et mis à même de les examiner. La mise en place des roulements n'aurait fait l'objet d'aucune contestation.

Ensuite, selon la société SNCF Voyageurs, l'établissement de ces roulements n'est pas soumis à consultation récurrente du CSE en ce que leur mise en place ne constituerait pas en elle-même un projet de réorganisation importante. Les agents concernés ne représenteraient que moins de 6 % du périmètre de compétence du CSE TER Grand Est. Par le passé, ils n'auraient d'ailleurs jamais été soumis à une telle consultation, et du CSE n'aurait lui-même jamais formé la moindre réclamation à cet égard. En deuxième lieu, les nouveaux roulements mettraient plutôt en évidence une légère baisse du nombre de journées travaillées par semaine, de l'amplitude moyenne par jour, de la durée moyenne de travail effectif, du nombre de journées de travail effectif ou encore une stabilité des temps de pause. Il serait d'ailleurs contradictoire d'alléguer à la fois une intensification des rythmes et une baisse de la charge de travail des ASCT.

Par ailleurs, le syndicat CGT des cheminots de Metz ne démontrerait pas que les nouveaux roulements de service impactent la fonction d'ASCT en imposant une quasi-suppression de la mission de contrôle des billets et un recentrage sur les missions de sécurité. Ils continueraient en effet d'assurer leurs missions commerciales sur toutes les lignes TER de Lorraine. L'étude de ces documents démontrerait l'inverse. L'évolution de l'organisation en gare d'Hagondange, invoquée par la partie adverse, ne concernerait pas les ASCT.

Quant au recours à la société City One, il n'aurait rien d'un projet structurel, mais constituerait une réponse expérimentale à un besoin limité au seul axe Metz-Thionville-Luxembourg, sur laquelle une importante fraude au paiement des titres de transport aurait été constatée. Cette prestation ne viserait pas à remplacer l'activité des ASCT. Elle aurait en effet pour objet d'orienter les clients en gare, de promouvoir les produits TER, d'accompagner à l'achat des titres TER, de vérifier la possession des titres de transport et d'accueillir à l'embarquement à quai. Les salariés concernés n'auraient aucune compétence en matière de verbalisation. Il ne s'agirait ni d'externalisation, ni de sous-traitance. Aucune compression des effectifs des ASCT ne serait établie.

Enfin, selon la défenderesse, l'impact sur le trafic ferroviaire des mesures demandées par le syndicat CGT serait extrêmement élevé en termes de perturbations.

La présente décision, susceptible d'appel, sera rendue contradictoirement en premier ressort.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des demandes formées par le syndicat CGT des cheminots de Metz

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, les statuts du syndicat demandeur font apparaître que celui-ci est constitué sur le site ferroviaire de Metz et de ses environs, cette notion n'étant pas précise. La société SNCF Voyageurs opère une interprétation que rien ne permet de confirmer en faisant correspondre arbitrairement cette zone avec l'UO VET Nord, ce d'autant, comme l'indique le demandeur, que les ASCT ne sont pas limités géographiquement à un périmètre nord ou sud, mais peuvent se trouver à bord de trains parcourant les différents départements lorrains.

Au regard de ces seuls éléments, sans qu'il soit utile d'étudier le principe de spécialisation géographique invoquée par la société défenderesse, son exception d'irrecevabilité sera rejetée.

2) Sur la consultation du comité local RPX

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, « Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

En l'espèce, il résulte de l'article 16 de l'accord du 25 mars 2019 que c'est la mise en place des commissions de roulement, à l'exclusion de toute autre étape, qui doit être réalisée en concertation avec le comité local RPX. L'ensemble des développements du syndicat CGT des cheminots de Metz sur l'absence de concertation de ce comité dans la définition des roulements est donc inopérant.

La société SNCF Voyageurs ne prétend pas que le comité local RPX a été impliqué, à quelque titre que ce soit, dans cette mise en place. Les affirmations de M. Betous dans son courriel du 13 octobre 2020 n'engagent que lui et, en tout état de cause, peu importe qu'il ait été décidé de reconduire des commissions de roulement déjà en place puisqu'il ne prétend pas que le comité local RPX ait été réuni pour que son avis soit recueilli sur ce point. Or, c'est cette instance qui devait être consultée, et non les RPX de manière générale et informelle. Sur ce point, l'article 16 n'a donc pas été respecté.

Toutefois, il apparaît que, avant l'engagement de la présente instance, cette absence de consultation n'a fait l'objet d'aucune contestation. Pourtant, les syndicats et les institutions représentatives du personnel étaient informées du processus en cours puisqu'un groupe préparatoire à la tenue des commissions de roulement s'est tenu le 6 octobre 2020. Le demandeur ne fait état d'aucune autre réaction que la sienne propre. Par courrier du 6 octobre, soit le jour même de la tenue de ce groupe de travail, il a soulevé l'absence de respect de l'accord du 25 mars 2019, mais sans évoquer la question de la mise en place des commissions de roulement. Il a dénoncé l'organisation du groupe de travail sans invitation de la CGT, et sans concertation sur sa mise en place et sa composition. Aucune doléance sur le principe des commissions de roulement n'était formulée.

Le 21 octobre, dans son courrier relatif à la démarche de concertation immédiate, ce sujet n'a pas été évoqué non plus. Dans le relevé de conclusion qui en a été dressé, le syndicat CGT se plaint de l'absence de convocation de certains RPX aux groupes de travail, et ajoute même ne pas remettre en cause l'existence de ces groupes, qui ne sont pourtant que le préalable à la tenue des commissions de roulement.

Dès lors que la mise en place des commissions n'a soulevé aucune remise en cause, et sans que le syndicat demandeur puisse prétendre avoir été mis devant le fait accompli, le non-respect de l'accord du 25 mars 2019 n'a pas causé de trouble manifestement illicite.

En tout état de cause, les demandes formées à ce titre, en référé, par le syndicat CGT des cheminots de Metz tendent à voir reprendre la concertation sur la mise en place des commissions et les travaux de ces commissions examinées par le comité local RPX, alors qu'il a été démontré ci-avant qu'il ne s'agissait pas d'une obligation incombant à la société SNCF Voyageurs. Il n'est donc pas possible de faire droit à cette demande présentée globalement, sans qu'il ait été distingué entre les deux obligations.

Ce premier volet des demandes présentées par le syndicat CGT des cheminots de Metz fera donc l'objet d'un rejet.

3) Sur la consultation du CSE sur les roulements du service 2021

Aux termes de l'article L. 2312-8 du code du travail, le comité social et économique est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la modification de son organisation économique ou juridique, les conditions d'emploi et de travail. L'article L. 2312-8 ajoute qu'il est consulté en cas de restructuration et compression des effectifs.

Ainsi, le seul fait que des économies soient attendues d'un projet mis en place par la direction ne suffit pas à enclencher l'obligation de consultation du CSE. Pour objectiver le lien allégué entre les nouveaux roulements et le projet global de réorganisation qu'il dénonce comme ayant un impact significatif sur les conditions de travail des ASCT, le syndicat CGT des cheminots de Metz verse aux débats un courriel de M. Stéphane Favrault, dont le pouvoir d'engager la société n'est pas connu avec précision, et qui date du 1er octobre 2020, c'est-à-dire avant même la tenue du groupe de travail préparatoire à la première commission de roulement. Il ne peut donc en être tiré aucune conclusion sur le contenu définitif de ces roulements, dont la société SNCF Voyageurs affirme, sans être utilement contredite, qu'ils n'ont en définitive pas eu d'impact sur les attributions, les missions ou les rythmes de travail des agents.

Dès lors, les conclusions que le demandeur tire de l'impact du projet global qui l'inquiète sont sans incidence sur la solution du présent litige, en ce qu'il ne concerne pas de manière prouvée les roulements contestés. La demande formée à ce titre sera également rejetée.

4) Sur la consultation du CSE sur l'intervention de la société City One

Sur ce point, contrairement à ce que prétend la société SNCF Voyageurs, le syndicat CGT conteste effectivement l'absence de consultation du CSE sur le recours aux salariés de cette société, sans faire référence sur ce point aux roulements, que la défenderesse introduit curieusement dans les débats.

Cette dernière passe l'aveu que les missions liées à la prestation de la société City One intègrent notamment le renseignement des clients et la promotion des produits TER, l'accompagnement à l'achat des titres TER et la vérification de leur possession d'un titre de transport valable. Or, ces prestations font partie de celles qu'assurent habituellement les ASCT, lesquels sont nécessairement impactés par cette part prise par des personnels d'une autre société, quelle que soit la qualification de ce recours à un tiers, externalisation, sous-traitance ou autre.

La société défenderesse ne peut s'abriter derrière le caractère expérimental de cette démarche, dès lors que, comme l'indique le syndicat CGT des cheminots de Metz, toute expérimentation a pour objet, si elle aboutit aux objectifs qui lui ont été assignés, de se traduire par une extension du projet dont elle est en réalité la phase initiale.

Le CSE d'établissement aurait donc dû être associé aux réflexions de la direction sur ces opérations. Partant, il sera fait droit aux demandes du syndicat CGT des cheminots de Metz à ce titre.

5) Sur les autres dispositions

La société SNCF Voyageurs doit être considérée comme perdant le procès dès lors que le syndicat CGT des cheminots de Metz voit certaines de ses demandes accueillies. Dès lors, elle sera condamnée aux dépens de l'instance. Toutefois, dès lors qu'une autre partie, non négligeable, de ses demandes a été rejetée, il ne serait pas équitable de faire une quelconque application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire, par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

DÉCLARONS les demandes formées par le syndicat Confédération Générale du Travail (CGT) des cheminots de Metz recevables,

ORDONNONS à la société anonyme (SA) Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Voyageurs de suspendre toutes les opérations d'externalisation et de sous-traitance des prestations de contrôle confiées à la société City One jusqu'à ce que le conseil social et économique (CSE) d'établissement Trains Express Régionaux (TER) Grand Est ait été en mesure de rendre un avis, et ce sur la base d'une information complète et écrite portant sur l'ensemble des motifs et conditions de recours à ces prestations externes ainsi que sur leurs incidences en termes de conditions d'emploi et conditions de travail, de sécurité et de santé, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente ordonnance,

INTERDISONS à la SA SNCF Voyageurs la poursuite de toutes les opérations d'externalisation et de sous-traitance des prestations de contrôle confiées à la société City One tant que le CSE d'établissement TER Grand Est ait été en mesure de rendre un avis, et ce sur la base d'une information complète et écrite portant sur l'ensemble des motifs et conditions de recours à ces prestations externes ainsi que sur leurs incidences en termes de conditions d'emploi et conditions de travail, de sécurité et de santé, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,

REJETONS les autres demandes formées par les parties,

CONDAMNONS la SA SNCF Voyageurs aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le11 mai 2021.

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

LA GREFFIÈRE